



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARIANEGROUP SAS**

Av Gay Lussac  
33160 Saint-Medard-En-Jalles

Références : 24-679  
Code AIOT : 0005201261

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à l'inspection du 05/10/2023 ayant amené à la mise en demeure du 27/12/2023 prise à la suite du non-respect de certaines échéances de l'APC du 08/08/2022. Cet APC imposait notamment des prescriptions sur les réseaux d'eau du site dans un objectif de maîtrise des risques de diffusion de perchlorate d'ammonium (PA) dans la Jalle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARIANEGROUP SAS
- Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Inventaire et diagnostic des réseaux d'eau rejetant vers la Jalle	AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des points de rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 08/08/2022, article 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Amélioration du suivi de la qualité de la Jalle	AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'action sur l'amélioration des réseaux d'eau	AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a soldé certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2023 sur les réseaux d'eau. D'autres points dont l'échéance n'est pas encore échue, notamment les diagnostics des réseaux, font encore l'objet d'un travail de fond.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire et diagnostic des réseaux d'eau rejetant vers la Jalle

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise des diagnostics sur l'état de l'ensemble des réseaux menant aux points de rejets dans la Jalle» ou démontre l'absence d'enjeux de transfert de pollution,dans un délai de 9 mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Réponse de l'exploitant par courrier de référence 059/24/JFSM2 du 01/07/2024 :</b>"ArianeGroup et son prestataire AECOM ont développé un outil d'aide à la décision permettant d'établir un plan d'actions relatif aux réseaux. La mise en oeuvre de cet outil s'appuie sur les connaissances acquises des réseaux (plans, emprise / zone / bâtiments desservis par chaque réseaux ou tronçons de réseau, nature des eaux transitant par les réseaux, diagnostics antérieurs, travaux d'entretien et de rénovation réalisés, dispositifs de surveillance des rejets, ...) et il distingue les deux scénarios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Canalisations utilisées</li> <li>• Canalisations non utilisées</li> </ul> <p>Cet outil peut conduire à la réalisation de diagnostic complémentaire ou de décision d'abandon de certains réseaux. Il vise également à optimiser les interventions et les couts associés. [...]</p>

Par ailleurs, dans le cas des canalisations non utilisées, un protocole de bouchage ainsi qu'un logigramme ont été rédigés [...]. Le plan d'actions qui sera communiqué sera basé sur ces différents documents."

**Constat du jour :**

L'inspection a examiné les 2 logigrammes proposés par l'exploitant ("cas de réseaux utilisées" et "cas des réseaux non utilisées"). Le logigramme "cas de réseaux utilisées" n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées (IIC). Celui-ci indique quels sont les réseaux nécessitant un diagnostic. Une partie de ces derniers a été réalisé : le reste devrait être réalisé très rapidement. Le délai de 9 mois prescrit dans l'APMD du 27/12/2023 n'étant pas encore échu, il n'est pas proposé de suites administratives sur ce point.

Le logigramme «cas des réseaux non utilisés» appelle quant à lui les remarques reprises dans le cadre ci-dessous.

=> cf demande

Ces deux logigrammes ont amené l'exploitant à proposer le plan d'actions qui est analysé dans la fiche de constat suivante.

Par ailleurs, l'inventaire mis à jour par l'exploitant des points de rejet est analysé en annexe confidentielle.

=> cf demande

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant veille à finaliser les diagnostics de son réseau.**

Obs: l'exploitant précisera comment il définit la longueur de curage nécessaire pour éviter tout risque de présence de cristaux de PA dans les réseaux qui seront condamnés.

Obs: L'exploitant mènera une réflexion approfondie sur la nécessité de démanteler les portions finales de réseaux au vu de l'impact global sur le milieu (Zone Natura 200, espèces protégées, ...). Si l'exploitant décide de ne pas démanteler certaines portions de réseaux inutilisés, il doit démontrer préalablement l'absence de PA résiduel dans celles-ci (notamment la portion bouchée par son prestataire «hydrologue» correspondant au point de rejet n°10).

ECART: Les diagnostics des réseaux initiés par AECOM ont pris comme éléments d'entrée les plans des réseaux de l'exploitant. Or, ces plans ne sont pas exhaustifs (comme l'a démontré la «découverte» par AECOM de deux embranchements de R1 non inscrits sur les plans). Le rapport

de SUEZ de 2018 est, lui, exhaustif sur les canalisations selon l'exploitant. Aecom complète les diagnostics des réseaux en se basant sur le document de Suez.

ECART: Dans son document de synthèse reprenant le planning des travaux à mener sur les réseaux, l'exploitant n'a indiqué aucune date ni action pour les réseaux identifiés sur fond gris. Sauf à ce qu'il s'agisse de réseaux non retrouvés, l'exploitant fait apparaître a minima l'action «bouchage de l'exutoire» (comme stipulé par le logigramme) avec la date prévisionnelle associée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Plan d'action sur l'amélioration des réseaux d'eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

### Prescription contrôlée :

- 1) L'exploitant précise la façon de sécuriser le fonctionnement des équipements des stations de traitement notamment en cas de pertes d'utilité ou de pluviométrie importante et le planning associé », dans un délai de 5 mois.
- 2) L'exploitant réalise une vérification de l'absence de pollution sur les canalisations rebouchées par son prestataire « Hydrologue », ou démontre l'absence avérée de pollution », dans un délai de 5 mois.
- 3) L'exploitant fournit un planning des réalisations définies dans son plan d'actions », dans un délai de 9 mois.

### Constats :

Réponse de l'exploitant par courrier de référence 059/24/JSFM2 du 01/07/2024 : "*Concernant le premier point :*

Une Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC) de l'Unité de Pompage Traitement des eaux pluviales du secteur PA, seule installation concernée par la demande, a été réalisée. Les actions sont en cours de priorisation.

*Concernant le deuxième point :*

Se reporter à la réponse apportée au point de contrôle précédent.

*Concernant le troisième point :*

A l'issue de la mise en oeuvre de la méthode présentée en réponse à l'écart n°1, un échéancier des travaux sera proposé à l'IIC."

Constat du jour :

*Concernant le premier point :*

Au jour de l'inspection, l'exploitant a précisé ce qu'il envisageait comme action pour sécuriser l'unité de pompage du secteur PA. Post inspection, l'exploitant a fourni un planning des actions en cas de perte d'utilité ou de pluviométrie importante.

*Concernant le deuxième point :*

L'exploitant a indiqué dans son plan d'actions que cette canalisation, qui avait été bouchée sans être initialement curée et qui est liée au point de rejet n°10, sera démantelée dès que le secteur sera accessible (zone actuellement inaccessible car travaux en cours).

*Concernant le troisième point :*

L'exploitant a transmis par courriel du 09/08/2024 le plan d'actions avec les échéances des travaux à réaliser. Le bouchage du point de rejet référencé en 6e position dans le tableau présentant le plan d'actions de l'exploitant (et qui est différent du point de rejet R6, qui était lui déjà connu et suivi en matière de rejets) a été vérifié par l'IIC sur le terrain.

=> cf demande

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs: L'exploitant met à jour son tableau de synthèse des travaux à mener sur les réseaux ainsi que leurs échéances de réalisation dès la finalisation des diagnostics et le transmet à l'IIC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance des points de rejets d'eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La société ARIANEGROUP propose, dans un délai de 4 mois, la mise en place d'un programme de surveillance sur les points de rejets d'eaux pluviales non identifiés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021. Ce programme est préalablement soumis à validation de l'inspection des installations classées.

Ce programme définira le protocole de prélèvement, la fréquence de surveillance ou le nombre de campagnes de mesures des différents points de rejet et les paramètres à suivre. Notamment, la transmission à l'inspection inclura une estimation des flux rejetés en perchlorate par chacun

des points de rejet et son poids relatif par rapport au flux émis par la station d'épuration biologique.

**Constats :**

Demandes de l'inspection du 05/10/2023 :

Le programme de surveillance avait été consulté lors de l'inspection du 05/10/2023 : il en était ressorti les 2 observations suivantes :

- 1) L'exploitant confirme que les prélèvements sont réalisés par temps de forte pluie.
- 2) L'exploitant pourra utilement, pour les nouveaux points de rejet identifiés et situés sur la rive droite, augmenter la fréquence à un niveau mensuel.

Réponse de l'exploitant par courrier de référence 059/24/JJFM2 du 01/07/2024 :

*"Concernant le premier point :*

Nous confirmons que les interventions sont menées lors de forte pluie. Néanmoins, il n'a pas été possible de procéder à l'analyse de perchlorate au niveau de chaque exutoire en raison de l'absence d'écoulement, même les jours de forte pluie, ou parce que certains points de rejets étaient sous le niveau de la Jalle (ex. point n°12 du secteur CRP1).

*Concernant le deuxième point :*

Les résultats obtenus trimestriellement sont homogènes et suffisants. Il n'apparaît donc pas pertinent ni nécessaire de passer à une fréquence de prélèvement mensuelle."

Constat du jour :

Concernant le premier point, l'IIC a demandé en séance aux personnes d'AECOM s'ils se déplaçaient bien pour faire les prélèvements en présence de pluie, ce qu'ils ont confirmé.

Concernant le deuxième point, l'exploitant a fait réaliser des mesures trimestrielles qui font ressortir des concentrations de 180 µg/l de PA au point 7 (rejet EP CEP 5) et de 55 µg/l au point 12 (rejet EP du CRP1). Les concentrations relevées au même jour sur la station de prélèvement de "Jalle Pont Rouge" étant respectivement de 0.52 µg/l et de 1,6 µg/l, il n'y a pas d'écart relevé. Néanmoins ces concentrations élevées mettent en lumière un rejet de PA via ces canalisations, même si le flux est extrêmement faible selon les constats terrain d'AECOM. Pour remédier à cela, l'exploitant a planifié de rénover ces canalisations.

Il a précisé par ailleurs que la mention «non accessible» dans le tableau de résultats d'analyses et concernant certains points de rejets indiquait que la zone était inondée, rendant impossible la mesure de PA.

=> cf demande



<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Obs : L'exploitant poursuit la surveillance mise en place sur les points de rejets dans la Jalle qu'il a identifié dans son courrier de référence 063/2023/JJSM2 du 12/04/2023. Lors des prochaines campagnes de mesure trimestrielles, l'exploitant fait apparaître le flux dans le tableau de mesures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Amélioration du suivi de la qualité de la Jalle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cadre du renforcement du programme de la surveillance du milieu naturel (Jalle) :</p> <p>- " l'exploitant propose des points de mesure complémentaire dans la Jalle. »,dans un délai de 2 mois. - " l'exploitant réalise des analyses de PA sur des échantillons prélevées à des fréquences plus élevées à définir (par exemple horaires) plutôt qu'une analyse moyennée sur 24 h »,dans un délai de 2 mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Réponse de l'exploitant par courrier de référence 032/24/JJSM2 du 05/03/2024 :</u> "Concernant le premier point :Les 2 stations de prélèvement actuellement utilisées sont suffisantes au regard des données déjà acquises par ces stations, des données acquises par les prélèvements et analyses journaliers des rejets, et du temps de transit des eaux de la Jalle dans l'emprise du site. Par ailleurs, sur les 14 incidents de dépassement des 7 µg/l en Jalle recensés depuis 2013, un seul n'a pas été expliqué. En conséquence, l'objectif de mettre en place des stations de prélèvement supplémentaires afin de mieux définir les zones de rejets en perchlorate n'est pas pertinent.</p> <p><i>Concernant le deuxième point :</i> L'objectif de cette prescription est ici d'améliorer la prévention d'un incident associé à un dépassement de la concentration de 7 g/l en perchlorate dans la Jalle. Comme ArianeGroup l'a déjà indiqué, cette prescription n'est pas adaptée considérant les enjeux sanitaires et les enjeux économiques.</p> <p>En ce qui concerne ces derniers, les coûts estimés (l'estimation est calculée pour un prélèvement</p>

(et donc une analyse) du perchlorate toutes les heures d'échantillons prélevés dans la Jalle (24/j)) sont les suivants :

- Les opérations de prélèvements et d'analyses nécessiteraient un fonctionnement d'une équipe de techniciens préleveurs en 5/8, du lundi au samedi. Sans activité de production le week-end sur le site, aucun prélèvement ni analyse n'est nécessaire le dimanche. Les règles de fonctionnement en 5/8 impliquent 5 personnes en quart et 1 personne en journée pour pallier aux absences, congés...
- Un technicien coûte 100 k€/an (intégrant les primes, dont celles de quart),
- Les consommables pour l'analyse par chromatographie ionique du perchlorate reviennent actuellement à 60 k€/an pour 10 analyses quotidiennes (7 points de rejets + station biologique + 2 points de la Jalle), soit 6 k€/analyse quotidienne/an,
- Un 3ème chromatographe ionique est nécessaire pour pallier à toute défaillance des deux équipements actuels. Actuellement, même si les deux chromatographes sont exploités, l'un est en secours de l'autre en cas de défaillance car toutes les analyses sont réalisables sur une seule machine,

Afin d'identifier plus précisément un éventuel pic, nous proposons d'augmenter le pas de temps de prélèvements à 10 minutes (le protocole de surveillance actuel comprenant le prélèvement d'échantillons en Jalle, selon un pas de temps de 30 minutes sur une durée de 24 h (période de mesures de 0h à 23h59), puis la constitution d'un échantillon moyen analysé le lendemain matin par le laboratoire du site). Il n'est cependant pas possible d'augmenter le nombre de prélèvements moyens par jour (absence d'opérateur ArianeGroup pouvant récupérer l'échantillon entre 19h et 7h)."

Constat du jour :

*Concernant le premier point :*

la réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'IIC.

*Concernant le deuxième point :*

L'IIC estime que les coûts présentés par l'exploitant pourraient être réduits. La fréquence horaire était évoquée en exemple dans l'arrêté préfectoral du 08/08/2022 : une fréquence d'analyse autre qu'horaire pourrait donc être envisagée. De plus, cette augmentation d'analyses ne concernerait que les stations Jalle Aval et Pont rouge (c'est à dire les points de surveillance dans le milieu), et non les 7 points de rejets. Par ailleurs, la solution d'augmenter la fréquence de prélèvements proposée par l'exploitant aurait certes l'avantage d'augmenter la probabilité de prélever de l'eau lors d'un bref passage de PA mais celui-ci sera d'autant plus dilué dans l'échantillon journalier. Il ne répond pas par ailleurs à l'objectif d'amélioration du délai de prévenance en cas d'incident.

L'exploitant ayant proposé une solution à ce point de mise en demeure, l'IIC ne propose pas d'astreinte financière. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de proposer une solution plus en phase avec la prescription. L'IIC précise que cette augmentation de la surveillance du milieu pourra être revue à l'échéance des travaux de réfection des réseaux identifiés dans le plan d'actions.

=> cf demande

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise, sous un mois, des analyses de PA sur des échantillons prélevés à des fréquences plus élevées à définir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois